



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE

*Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France*

Paris, le 02 NOV. 2016

Unité départementale de Seine-et-Marne

Affaire suivie par : K. THOMAS *CB*
Téléphone : 01 64 10 53 56
Mél : kevin.thomas@developpement-durable.gouv.fr
Référence : E/16- *2346*

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement
Soufflet Agriculture à Pézarches (77131)
Dossier de demande d'autorisation d'exploiter un silo de stockage de
céréales

SITE CONCERNE : **Société Soufflet Agriculture**
37 Rue de Provins
77131 Pézarches

SIEGE SOCIAL : **Société Soufflet Agriculture**
Quai du Général Sarrail
BP12
10400 Nogent-sur-Seine Cedex

REF. : Demande d'autorisation d'exploiter en date du 29 octobre 2015,
complétée le 16 février 2016 et le 11 août 2016

P.J. : Plan de situation

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Résumé de l'avis

Le présent avis porte sur le projet d'extension d'un silo de stockage de céréales sur la commune de Pézarches dans le département de la Seine-et-Marne. Il intervient dans le cadre de la procédure d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'objectif du projet est d'augmenter les capacités de stockage du site de Pézarches afin que la société Soufflet Agriculture puisse répondre aux besoins de ses clients. De plus, le pétitionnaire souhaite implanter un séchoir afin de réaliser l'opération de séchage des céréales sur site.

Les principaux enjeux du projet concernent les risques technologiques liés à l'incendie ou à l'explosion de poussières, le bruit et les émissions de poussières.

L'analyse de l'état initial de l'environnement réalisée dans l'étude d'impact est proportionnée aux enjeux du projet.

Les impacts du projet seront limités du fait de l'ampleur du projet, de sa localisation et des mesures prévues. Toutefois, certaines précisions auraient mérité d'être apportées. Il aurait en effet été souhaitable que le pétitionnaire étudie l'impact de son projet sur la circulation.

Les thématiques liées au risque technologique ont été prises en compte de manière satisfaisante dans le projet.

Avis disponible sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

1 L'évaluation environnementale

1.1 Présentation de la réglementation

Le système européen d'évaluation environnementale des projets est basé sur la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement. Dans ce sens, l'article R. 122-6 du code de l'environnement désigne l'autorité environnementale prévue aux articles L. 122-1 et L. 122-7.

Pour ce projet, l'autorité environnementale est le préfet de région.

Le projet de la société Soufflet Agriculture est soumis à la réalisation d'une étude d'impact en application des dispositions de l'article R. 122-2 de code de l'environnement – notamment la rubrique 1° du tableau annexé à cet article.

1.2 Présentation de l'avis de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, conformément à la directive 2011/92/UE modifiée.

Le présent avis concerne l'extension d'un silo de stockage de céréales sur la commune de Pézarches. Il est émis dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) déposée par la société Soufflet Agriculture le 29 octobre 2015 et complétée le 16 février 2016 et le 11 août 2016.

À la suite de l'enquête publique, cet avis est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'autoriser ou non le projet.

1.3 Contexte et description du projet

1.3.1 Présentation

La société Soufflet Agriculture est une filiale du Groupe Soufflet. Le groupe Soufflet est un groupe agro-industriel français dont les activités sont diversifiées et concernent huit grands domaines :

- Agriculture,
- Vigne,
- Négoce,
- Meunerie,
- Ingrédients,
- Malterie,
- Riz et légumes secs,
- Biotechnologies.

Le groupe Soufflet est également devenu actionnaire majoritaire du groupe Neuhauser en 2014.

Le groupe est présent dans 17 pays (62 usines) et emploie 7361 personnes dont 5954 en France.

Afin de répondre aux besoins de ses clients, le groupe Soufflet souhaite augmenter la capacité de stockage de son site de Pézarches et également implanter un séchoir qui permettra de sécher les

céréales sur site et d'éviter des transferts vers d'autres installations pour cette opération, comme c'est actuellement le cas.

Actuellement, le site comprend les installations suivantes :

- un silo de stockage en béton (2 cellules, 8 boisseaux) ;
- une tour de manutention ;
- un magasin de stockage de produits agropharmaceutiques ;
- un magasin de stockage d'engrais en vrac ;
- une chambre à poussières ;
- des bureaux.

Le projet pour lequel est effectuée la demande d'autorisation d'exploiter consiste à construire deux cellules métalliques de stockage de céréales et une seconde tour de manutention.

Un séchoir sera installé sur le site ainsi qu'un hangar de réception (avec fosse de réception et boisseau).

De nouvelles installations annexes seront également installées : un local déchet, un local ventilation, un local électrique, un local compression et des bureaux commerciaux.

Après extension du site existant, la surface bâtie occupera 1 774 m² au sol. La superficie totale du site sera d'environ 24 851 m².

La capacité totale de stockage du site sera de 17 017m³, soit 12 764 t.

L'effectif présent sur le site de Pézarches sera de 1 personne de 8h à 12h, et de 13h30 à 17h30 du lundi au vendredi, et 1 personne supplémentaire durant la période de récolte.

1.3.2 Implantation et description de l'environnement du projet

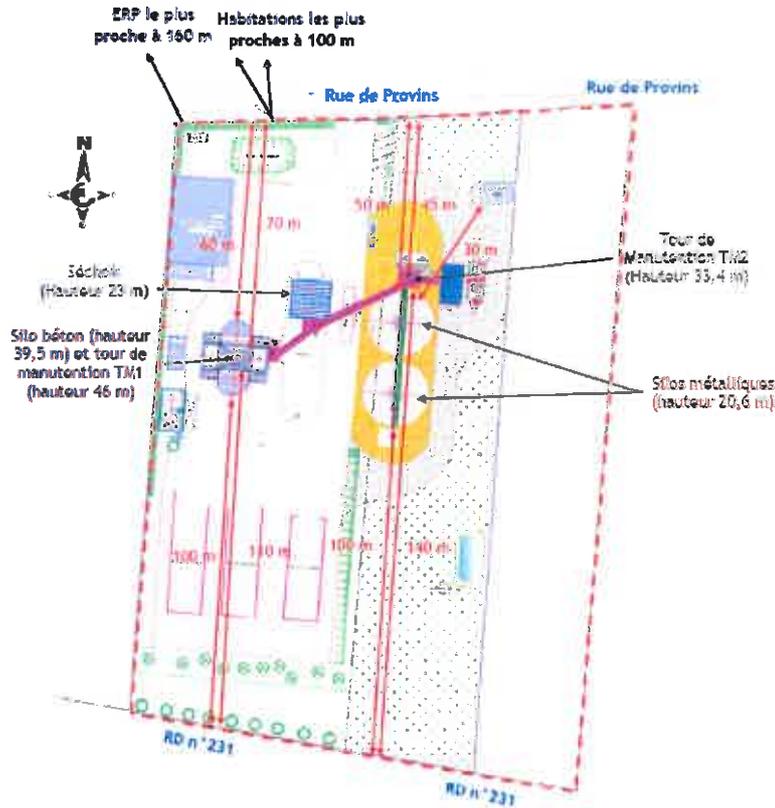
Le site en projet est implanté au 37 rue de Provins sur la commune de Pézarches. Le site est localisé à l'Est de l'agglomération.

Le site est accessible par la rue de Provins, qui relie Pézarches à Touquin.

La surface totale du site est de 24 851 m². Il est implanté sur les parcelles cadastrales 18 et 19 de la Feuille 000 section HA de la commune de Pézarches, ainsi qu'une bande de 2,5m sur la longueur de la parcelle 20.

Un Plan Local d'Urbanisme (PLU) est actuellement en vigueur sur la commune de Pézarches. Les parcelles concernées sont classées en Zone Agricole Aa. Selon le règlement de cette zone, l'extension des silos existants est admise si et seulement si cette extension ne dépasse pas le dédoublement de la capacité de tous les silos. La capacité globale de stockage du site est actuellement de 10 043 m³. Dans le cadre du projet d'extension, la capacité globale de stockage sera de 17 017 m³ afin de respecter l'autorisation du doublement de la capacité. Ainsi, le projet d'extension ne présente pas d'incompatibilité avec le PLU.

Le site de Pézarches est situé en zone agricole, et bordé au Nord par la rue de Provins, et au Sud par le RD 231, dont le trafic est compris entre 4000 et 10000 véhicules par jour. L'habitation la plus proche est située à environ 100 m au Nord-Ouest du site, et l'ERP le plus proche est l'école de Pézarches qui est située à environ 150 m au Nord-Ouest. Il est également à noter que le projet est implanté dans le périmètre de protection rapproché du captage de « la Vignotte », sans toutefois présenter d'incompatibilité avec son positionnement.



1.3.3 Nature et volume des activités

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité
2160-2-a	A	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 2. Autres installations : a. si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³	17017 m ³
2910-A-2	D	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2MW, mais inférieure à 20 MW	11,38 MW
1510	NC	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant inférieur à 5000 m ³ .	3000 m ³
2175	NC	Engrais liquide (dépôt d) en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 L, lorsque la capacité totale est inférieure à 100 m ³ .	90 m ³
2710-2	NC	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 2. Collecte de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 100 m ³ .	99 m ³
2714	NC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques,	99 m ³

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité
		caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 100 m³.	
4110-1	NC	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 1. Substances et mélanges solides : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 200 kg.	190 kg
4110-2	NC	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. Substances et mélanges liquides : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 kg.	49 kg
4120-1	NC	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 5 tonnes.	4 tonnes
4120-2	NC	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 2. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 tonne.	900 kg
4510	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 tonnes.	19,5 tonnes
4511	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 tonnes.	99 tonnes
4702-II et III	NC	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1. II. Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) qui satisfont aux conditions de l'annexe III-2 (*) du règlement européen et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : <ul style="list-style-type: none"> • supérieure à 24,5 % en poids, sauf pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % ; • supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium ; • supérieure à 28 % en poids pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 %. III. Mélange d'engrais simples solides à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28 % en poids. La quantité totale d'engrais répondant aux critères II et III étant inférieure à 500 tonnes, dont moins de 250 tonnes en vrac d'engrais dont la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est supérieure à 28 % en poids.	499 tonnes, dont moins de 250 tonnes en vrac d'engrais contenant plus de 28 % d'azote dû au nitrate d'ammonium
4702-IV	NC	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1. IV. Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I, II ou III (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %). La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 250 t.	1249 tonnes
4734-2	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages, la quantité stockée étant inférieure à 50 tonnes.	1,5 m³ : soit 1,26 tonnes

2 Étude d'impact

2.1 Analyse de l'état initial du site et de son environnement

2.1.1 Hydrologie

Le cours d'eau le plus proche du site est l'Yerres qui s'écoule à environ 200 m du site. Ce cours d'eau est un affluent de la Seine. L'Yerres est une rivière irrégulière qui présente d'importantes fluctuations saisonnières avec des débits maximums en hautes eaux de 3,71 m³/s et de 0,2 m³/s en basses eaux.

La qualité écologique de l'Yerres, de sa source à Courtemer, est caractérisée par un IBGN en bon état et un IBD en mauvais état. La qualité chimique est médiocre vis-à-vis de certains paramètres (NO₂, PO₄ et P total).

2.1.2 Géologie et hydrogéologie

Le site est implanté sur le plateau de la Brie, plateau essentiellement constitué par des formations sannoisiennes. Les sols au droit du site sont caractérisés par des formations du sannoisien supérieur (g1b) : Argile à meulière et calcaires de Brie.

Dans le secteur de Pézarches, l'aquifère des calcaires de Champigny bénéficie de conditions naturelles de protection en raison de l'existence de marnes supragypseuses de 20 m d'épaisseur.

Le site en projet est situé dans le périmètre de protection rapproché du captage de « la Vignotte », situé à environ 350 m du site.

2.1.3 Faune, flore et paysage

Le projet n'est pas situé dans une ZNIEFF, une zone NATURA 2000, une ZICO ou des réserves naturelles. Toutefois, une zone NATURA 2000 – Directive Habitats (L'Yerres de sa source à Chaume-en-Brie) est située à seulement 200 m au Nord du site. C'est pourquoi une étude d'incidence Natura 2000 a tout de même été réalisée.

Les ZNIEFF les plus proches sont deux ZNIEFF de type II : Forêt de Crécy et Forêt de Malvoisine et sont situées chacune à 1,5 km du site.

2.1.4 Contexte culturel

La zone d'étude du projet, étendue à 3 km aux alentours du site, ne comprend pas de sites classés.

2.1.5 Air

Le site est situé dans une zone agricole, et aucune activité industrielle n'est recensée sur la commune de Pézarches. Les données d'AirParif indiquent une bonne qualité de l'air 61 % de l'année sur le département de la Seine-et-Marne.

2.1.6 Schémas, plans, documents opposables

Les documents applicables en matière d'urbanisme, de planification, et de gestion recensés par l'exploitant dans son dossier sont notamment :

- Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pézarches ;
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des Eaux (SDAGE) bassin Seine-Normandie 2010-2015 ;
- Le SAGE de l'Yerres qui a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 13/10/2011 ;
- Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) d'Île-de-France, adopté le 21/10/2013 ;
- Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE) en vigueur depuis le 14 décembre 2012 ;
- Le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) approuvé le 25 mars 2013 ;
- Les Plans Régionaux d'Élimination des Déchets.

La description de l'état initial du site comprend les informations appropriées afin de situer le projet dans son contexte.

2.2 Évaluation des impacts

2.2.1 Impact sur le paysage

Le pétitionnaire indique que le projet n'impliquera pas une grande modification sur le paysage, puisqu'il ne s'agit que d'une extension d'un site existant et non d'un nouveau site. En effet, un silo béton avec une tour de manutention, hauts de 46 m, sont déjà présents. Le projet prévoit quant à lui la création de cellules métalliques et d'un séchoir d'environ 20 m de hauteur et d'une tour de manutention de 34 m de haut.

2.2.2 Impact sur l'eau

Le pétitionnaire indique que les eaux pluviales de toiture ne sont pas canalisées et rejoignent les eaux de ruissellement. Ces eaux, susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures présents sur la voirie, sont dirigées vers le bassin d'infiltration des eaux pluviales après traitement dans un déboureur/déshuileur.

Les eaux usées du site sont assimilables aux eaux usées domestiques du fait que le fonctionnement de l'installation ne requiert pas l'utilisation d'eau. Ainsi, ces eaux seront collectées en direction d'une fosse septique qui sera régulièrement vidangée.

Aucune connexion n'existe entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et des eaux usées, garantissant ainsi la protection du milieu.

2.2.3 Impact sur l'air

Le pétitionnaire indique qu'en ce qui concerne l'activité céréales, bien que les appareils de manutention soient en règle générale étanches de part leur fabrication et leur montage à l'aide de joints, des émanations de poussières peuvent intervenir :

- à l'intérieur des locaux : celles-ci sont récupérées et recyclées ;
- à l'extérieur : les poussières sales et notamment celles déposées sur les chaussées sont balayées et évacuées ou recyclées ;
- les autres poussières sont celles mises à l'atmosphère par les installations de filtration.

Les émissions de poussières ont essentiellement lieu aux postes de réception et d'expédition. Les postes de réception des silos sont abrités et protégés des vents, piégeant au maximum les poussières.

2.2.4 Impact sur la faune et la flore

En ce qui concerne la faune et la flore, le pétitionnaire indique que les installations n'auront pas de conséquence sur le milieu floristique et le milieu faunistique (hors rongeurs pouvant occasionner des dommages aux circuits électriques et oiseaux attirés par le grain qui génère une gêne par leurs fientes).

2.2.5 Bruit et vibrations

Le pétitionnaire indique que les machines servant aux manipulations de céréales sont constituées de matériels n'occasionnant aucun bruit pour la plupart.

Seuls des ventilateurs utilisés pour refroidir le grain, ainsi que le séchoir apparaissent comme potentiellement bruyant : ils sont cependant situés dans des bâtiments, ce qui atténue leur bruit vers l'extérieur, et sont éloignés des tiers. Par ailleurs, l'indice de bruit du séchoir est inférieur à 58 dB à 60m sur ce type de séchoir.

L'impact sonore lié à la circulation se fera essentiellement en période de moisson.

2.2.6 Déchets

Le pétitionnaire indique que les types de déchets produits sur le site sont les suivants :

- les conditionnements vides de produits insecticides qui sont stockés avec les autres déchets collectés (conditionnement vides de produits phytosanitaires) dans le magasin des phytosanitaires. Ces déchets sont collectés et traités par un éliminateur agréé ;

- les boues en provenance du déboureur/déshuileur qui seront collectées annuellement et éliminées vers un centre agréé.

2.2.7 Santé

Le pétitionnaire a analysé les substances ou nuisances dues à l'installation pouvant avoir des effets sur la santé des populations, les voies d'administration d'un polluant, des populations et des milieux affectés, et les milieux intéressés par les émissions. Il en a conclu, quantitativement, que le niveau d'exposition des populations :

- aux nuisances sonores, lié à l'activité du site, est négligeable étant donné l'environnement. Par ailleurs, de par leurs propriétés, les céréales et les engrais ne présentent aucun risque d'exposition chronique vis-à-vis de populations avoisinantes ;
- en cas d'incendie, la source d'exposition la plus importante serait le stockage d'engrais solide. En cas d'accident, l'intervention serait rapide atténuant ainsi la durée d'exposition.

2.2.8 Trafic routier

Le pétitionnaire indique qu'il prévoit en moyenne 12 véhicules PL par jour, et au maximum 20 véhicules légers. Le trafic actuel sur la RD 231 étant compris entre 4 000 et 10 000 véhicules par jour, ce projet n'aura qu'un impact négligeable sur cette route. Cependant, le trafic n'étant pas connu sur la rue de Provins, le pétitionnaire n'a pas étudié l'impact de son projet sur cette route.

2.3 **Mesures prises par le pétitionnaire pour préserver l'environnement du site**

2.3.1 Prévention des pollutions des eaux superficielles

En cas d'incendie en dehors des cellules, les eaux d'extinction seront canalisées vers un bassin de rétention des eaux d'extinction qui sera prévu à cet effet. Ce bassin sera connecté à un puisard afin de pouvoir vidanger les eaux météoritiques. Une vanne sera présente entre le bassin et le puisard pour la vidange de celui-ci. En cas d'incendie d'une capacité de stockage, les eaux d'extinction seraient contenues dans les fosses et galeries techniques du silo. Elles seraient ensuite pompées par une entreprise spécialisée.

Afin de prévenir tout déversement d'hydrocarbures ou de produits agropharmaceutiques à partir du local des produits phytosanitaires, un seuil surélevé de 5 cm sera installé afin de former une rétention.

2.3.2 Traitement des rejets à l'atmosphère

Des émanations de poussières étant susceptibles de se produire, l'exploitant prévoit que :

- les 3 fosses de réception soient placées sous abri afin de les protéger des intempéries et du vent ;
- les céréales sont nettoyées par des nettoyeurs/séparateurs ;
- les équipements de manutention et le séchoir seront sous aspiration. Les poussières collectées seront dirigées vers des chambres de stockage ;
- la vitesse de la manutention est limitée afin de réduire l'envol de poussières ;
- les rejets du séchoir seront inférieurs à 8 mg/Nm³.

Avis sur l'étude d'impact :

La description de l'état initial du site comprend les informations appropriées afin de situer le projet dans son contexte.

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier présente une analyse correcte des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont identifiés et traités. Il prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

Au vu des impacts réels ou potentiels identifiés, l'étude présente les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et des effets potentiels du projet.

3 Étude des dangers

3.1 Méthodologie

Les méthodes retenues pour analyser les phénomènes dangereux et dimensionner les effets sont justifiées dans l'étude de dangers.

L'exploitant procède à une analyse des risques en procédant à une analyse des situations dangereuses identifiées au travers de la caractérisation des potentiels de dangers et de l'analyse du retour d'expérience (ces situations dangereuses correspondent à des phénomènes dangereux).

Une analyse préliminaire des risques est tout d'abord réalisée en analysant les situations dangereuses identifiées au travers de la caractérisation des potentiels de dangers et l'analyse du retour d'expérience. Une cotation en probabilité, gravité et cinétique est réalisée pour l'ensemble de ces situations dangereuses.

Les échelles utilisées sont issues de l'arrêté du 29 septembre 2005 *relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.*

L'exploitant procède ensuite à une analyse détaillée des risques pour les scénarios majeurs retenus du fait de leur criticité. Cette analyse est réalisée sous forme de nœuds-papillons sur lesquels les mesures de maîtrise des risques sont positionnées.

Une nouvelle cotation est réalisée par l'exploitant après modélisation des effets des scénarios retenus en plaçant les différentes situations dangereuses dans une grille de criticité telle que celle définie en annexe de l'arrêté du 10 mai 2000.

3.2 Identification et caractérisation des potentiels de dangers et leurs conséquences

Le pétitionnaire a analysé ici les potentiels de dangers naturels (foudre, inondation et séismes), les potentiels de dangers externes au site (voisinage immédiat du site, actes de malveillance et voie de circulation), les propriétés des céréales, le risque d'explosion de poussières et le risque d'incendie, ainsi que les potentiels de dangers internes au site.

Les potentiels de dangers des installations sont identifiés et caractérisés.

Les scénarios étudiés en détail sont les suivants :

- explosion d'une des cellules de stockage ;
- explosion de la fosse de reprise de manutention TM2 ;
- explosion de la galerie sous cellule.

Les modélisations mettent en évidence que des zones d'effets de surpression correspondant au seuil des effets irréversibles de 50 mbar ne restent pas confinées à l'intérieur des limites de propriété et sont susceptibles d'impacter des zones de champs cultivés à l'Est et à l'Ouest du site, ainsi que la route de Provins sur environ 60 m.

3.3 Réduction du risque

Le pétitionnaire a présenté dans son dossier les mesures prévues de prévention et de protection permettant de réduire la probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux et de limiter les distances d'effets de ces phénomènes :

- mise en place de surfaces soufflables et/ou d'évents de décharge sur les cellules de stockage ;
- découplage entre la tour de manutention, les cellules, les galeries sur cellules et sous cellules ;
- mise en place d'un dispositif d'aspiration des poussières dans les équipements de manutention ;
- nettoyage régulier des installations pour prévenir de l'accumulation de poussières.

Avis sur l'étude de dangers :

La méthodologie d'analyse des risques employée est satisfaisante et le détail apporté à l'étude est proportionné aux enjeux.

Les potentiels de dangers des installations sont identifiés et caractérisés. Le retour d'expérience lié aux accidents du groupe Soufflet et sur d'autres sites comparables ont été recensés.

Les scénarios retenus sont cohérents avec les potentiels de dangers du site et représentatifs des dangers de l'établissement.

L'exploitant expose de manière satisfaisante les mesures de réduction du risque agissant en prévention et ou en protection.

4 Résumé non-technique

Le dossier présenté par le pétitionnaire semble aborder l'ensemble des aspects importants pour son type d'activités, que ce soit en termes d'impacts environnementaux ou en termes de dangers générés.

Le projet décrit dans le dossier est compatible avec son environnement.

5 Avis de l'Agence Régionale de Santé

En application de l'article R. 122-1-1 du Code de l'Environnement, modifié par le décret n°2011-210 du 24 février 2011, l'Agence Régionale de Santé (ARS) doit être consultée dans le cadre de l'élaboration de l'avis de l'Autorité Environnementale.

Dans son avis du 10 décembre 2015, l'ARS émet un avis favorable et indique que les enjeux sanitaires liés à l'exposition des habitants aux pollutions et nuisances consécutives au projet sont abordés de manière globalement satisfaisante dans l'étude d'impact. Cependant, elle indique également qu'il est regrettable qu'aucune étude de trafic n'ait été réalisée sur la rue de Provins et qu'aucune donnée chiffrée n'ait été donnée en ce qui concerne les émissions de poussières.

En réponse aux demandes de l'ARS, le pétitionnaire indique dans son courrier du 16 février 2016 qu'il est difficile d'évaluer l'impact de l'extension du silo en l'absence de données chiffrées sur l'état initial. En effet, ni l'Agence Routière Territoriale 77, ni la mairie de Pézarches n'ont réalisé de comptages routiers sur cet axe.

Le pétitionnaire indique également que les émissions de poussières seront localisées à une certaine distance des cibles, et que le savoir faire des sociétés sous-traitantes pour la réalisation des travaux permettra de réduire au minimum les nuisances générées par la présence de poussières liées aux travaux.

Enfin, le pétitionnaire précise que les travaux d'extension envisagés seront une source ponctuelle d'émissions sonores, liées à la présence d'engins de chantier, et que les premières habitations sont situées à 100 m au Nord des limites de propriété.

6 Conclusion

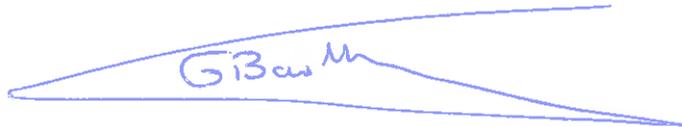
Au vu de l'analyse menée par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter (étude d'impact et étude de dangers), l'autorité environnementale considère que :

- l'examen des effets du projet sur l'environnement (étude d'impact et étude de dangers),
- la justification du projet quant à la prise en compte des objectifs de protection de l'environnement,
- la définition des mesures de suppression et de réduction des incidences du projet sur l'environnement,

sont satisfaisantes et en relation avec l'importance des risques engendrés par le projet.

L'avis de l'autorité environnementale est également disponible sur le site internet de la préfecture de région de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

**Pour le Préfet de région, autorité environnementale,
Le Directeur Régional et Interdépartemental de
l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France
empêché,
Le chef de l'Unité Départementale de Seine-et-
Marne,**



Guillaume BAILLY

Plan de situation

